Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 30-2025-DEL

Objet : Adoption du rapport annuel 2024

Catégorie : Domaines de compétences par thèmes
Environnement

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoit

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation ValDem des déchets ménagers du vendômois

Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Ce rapport annuel sur l'exploitation des services de traitement des ordures ménagères répond aux articles L. 1411-13, L. 2313-1, et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est établi conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public. Il a pour objectif de présenter :

- les résultats techniques,
- les résultats financiers,
- les dispositifs d'élimination et de valorisation des déchets ménagers.

PROPOSE :

Il vous est proposé de l'adopter

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le rapport annuel 2024.

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Syndicat mixte de traitement et de valorisation
ValDem
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

RAPPORT ANNUEL 2024

RAPPORT PRÉSENTÉ LE 12 JUIN 2024

Rapport à la disposition du public au siège
de ValDem et des collectivités membres

ValDem

SYNDICAT VALDEM - ALLÉE CAMILLE VALLAUX - 41100 VENDÔME
www.valdem.fr - 02.54.89.41.17 - secretariat@valdem.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU SYNDICAT 3

TERRITOIRE - COMPÉTENCES - HISTORIQUE 3
TERRITOIRE 3
COMPÉTENCES 3
HISTORIQUE 4
ORGANISATION DU SYNDICAT 5
LE PERSONNEL 6
MOYENS & MATÉRIEL 8

INDICATEURS TECHNIQUES 8

COLLECTE 8
COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE 8
GESTION DES BACS 10
DÉCHETTERIES ET PLATEFORME DÉCHETS VERTS 10
AUTRES FILIÈRES EN APPORT VOLONTAIRE 14
TONNAGE TOTAL COLLECTÉ 14
LE CENTRE DE TRANSFERT - LE TRANSPORT 15
LE TRAITEMENT & LA VALORISATION DES DÉCHETS 15
TONNAGES TRIÉS 15
LOCALISATION DES UNITÉS DE VALORISATION 16
COMPOSTAGE 17
MISE À DISPOSITION DE BROYEURS 17

COMMUNICATION 18

ÉCONOMIE CIRCULAIRE 20

LABELLISATION 20
LA DÉMARCHE 20
LES ACTIONS 20

INDICATEURS FINANCIERS 22

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE 22
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT & D'INVESTISSEMENT 23
RECETTES DE FONCTIONNEMENT & D'INVESTISSEMENT 23
RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN DÉTAIL 24
EMPRUNTS 24

CONCLUSION 25

FAITS MARQUANTS 2024 25

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

TERRITOIRE - COMPÉTENCES - HISTORIQUE

TERRITOIRE

ValDem est un syndicat mixte fermé. Il est soumis au droit des collectivités locales, et est géré par des élus, assurant le service public de gestion des déchets du Vendômois.

Après la collecte, les déchets sont acheminés vers des installations de traitement adaptées, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation, conformément à la règlementation.

La compétence traitement a été transférée à ValEco.

52 COMMUNES

46 640 POPULATION SEMI-RURALE

POPULATION INSEE

22 000 FOYERS

COMPÉTENCES

- COLLECTE EN PORTE A PORTE
- COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE
- DÉCHETTERIES ET PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS
- VALORISATION PAR REVENTE DES DÉCHETS RECYCLABLES
- COMPOSTAGE INDIVIDUEL & COLLECTIF
- COMMUNICATION SENSIBILISATION

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

2024
Passage de la collecte OM en C0,5

2023
Expérimentation de la collecte de biodéchets des gros producteurs

2022
Mise en place de l'extension des consignes de tri au 1er janvier.

2021
Développement des composteurs collectifs.

2020
Transfert de la compétence traitement à ValEco.

2017
Construction du bâtiment multifonctions à toiture photovoltaïque.

2015
Ouverture de la plateforme d'apport de déchets verts.

2013
Réhabilitation de l'ancienne décharge de Lignières.

2012
Reprise en régie de la prestation de collecte, changement de fréquence des emballages en mélange (C0.5), collecte du verre en apport volontaire.

2009
Labellisation Qualitri.

2007
Reprise en régie du gardiennage en déchetterie.

2006
Collecte en mélange dans le bac jaune des journaux-papiers-magazines.

2002
Construction d'un centre de transfert automatisé pour limiter les transports.

1998-2004
Implantation de 7 déchetteries.

1999
Le syndicat devient VALDEM.
Mise en place de la collecte sélective.

1975
Création du SIEOM.
(Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères du Vendômois)

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

ORGANISATION DU SYNDICAT

63
Élus

6 ans
de mandat

Les délégué(e)s élu(e)s au sein des conseils municipaux (chaque commune étant représentée), décident des affaires du syndicat, des modes de gestion et votent le budget lors des comités syndicaux. Ils se réunissent au minimum 4 fois par an.

LE BUREAU

2020- 2026

THIERRY BOULAY
Président de ValDem
VICE PRÉSIDENT ValEco, PDG SPL TRI VAL DE LOIR(E)

BENOIT GARDRAT
VICE PRÉSIDENT
1ER ADJOINT AU MAIRE DE VENDÔME

BRIGITTE HARANG
VICE PRÉSIDENTE
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DE LUNAY

JEANINE VAILLANT
VICE PRÉSIDENTE
MAIRE DE ST OUEN

ALAIN DEREVIER
VICE PRÉSIDENT
CONSEILLER MUNICIPAL DE MORÉE

Membres du Bureau

Jean-Paul CLAMENS 1er adjoint au maire de Périgny
Mickaël COURTIN Conseiller municipal de Pray
Annette GARNIER Maire de Faye
Laurent GAUTHIER Vice-Président de Territoires Vendômois en charge des déchets
Karine HUET Conseillère municipale de Lancé
Nicole JEANTHEAU Maire d'Areines
Martine JOLY-LAVRIEUX Conseillère municipale d'Azé
Albert PIGOREAU Maire de Villiers sur Loir
Jean-Pierre SAMSON 3ème adjoint au maire de Lignières

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

LE PERSONNEL

ORGANIGRAMME 2024

Thierry BOULAY
Président du Syndicat

Stéphanie LAUGIS
Directrice Générale

PÔLE COMMUNICATION

Emilie FREITAS
Communication

Nadège VERDONCK
Actions de proximité

Ambassadrices du tri

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Sébastien GATELLET
Stratégie, veille réglementaire, suivi du tri...

Barbara WOÏ
Economie circulaire

PÔLE ADMINISTRATIF

Christelle LEGROUX
Ressources humaines

Ayşe YURTBAŞI
Comptabilité

Véronique GENET
Accueil

PÔLE TECHNIQUE

David FRANCOIS
Responsable collecte

Pierre FERRAND
Adjoint collecte

Agents de collecte

Alexandra BERNARD
Déchetteries

Sébastien LEBEAU
Professionnels

Agents volants

Agents à responsabilités spécifiques

Agents de déchetteries

Guillaume MINIER
Réparation véhicules
Assistant de prévention

EFFECTIFS

25
AGENTS DE COLLECTE
46,30 %

13
AGENTS D'ACCUEIL EN DECHETTERIE
24,07 %

13
AGENTS ADMINISTRATIFS
24,07 %

3
AMBASSADRICES DU TRI
5,56 %

54 AGENTS

26 TITULAIRES/ STAGIAIRES SOIT **49%**

10 CDI SOIT **19%**

17 CDD SOIT **32%**

PARITÉ

18
FEMMES
soit
36,73%

31
HOMMES
soit
63,27%

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

TEMPS DE

46
TEMPS PLEIN
soit
87%

1
TEMPS PARTIEL
2%

6
TEMPS NON COMPLET
soit
11%

Un emploi à **temps non complet** (ou incomplet) est un emploi créé pour une **durée de travail inférieure à la durée légale de travail.**
Le travail à **temps partiel** correspond à un travail dont la **durée est inférieure à la durée de travail prévue pour le salarié à temps plein**, sur demande de l'agent.

910 JOURS
MALADIES ORDINAIRES

64 JOURS
MALADIES LONGUES & GRAVES

55 JOURS
ACCIDENT DU TRAVAIL

1
CONGÉ MATERNITÉ

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Fin de détachement de la Directrice Générale des services le 31/01/2024. Arrivée de la nouvelle Directrice le 02/09/2024. Départ de la Responsable de la communication le 14/09/2024. Arrivée d'une nouvelle chargée de communication le 02/09/2024.

1
DÉPART EN RETRAITE
au
01.06.2024

FORMATIONS

TOTAL DU BUDGET
30 529,25 €

CNFPT
cotisation annuelle
18 584,76 €

ORGANISMES EXTÉRIEURS
9 634,00 €

FRAIS DE MISSION FORMATION
2 310,49 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

MOYENS & MATÉRIEL

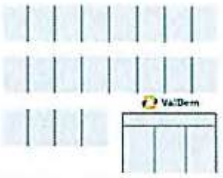

LOCAUX ADMINISTRATIFS & TECHNIQUES
allée Camille Vallaux, VENDÔME

7 + 1
DÉCHETTERIES PLATEFORME DÉCHETS VERTS
sur le territoire

8
BENNES
dédiées au service de collecte

146
COLONNES À VERRE
sur le territoire

1
CAMION GRUE ET SA REMORQUE
pour la collecte du verre et l'échange des bennes ferraille des déchetteries.

5
VÉHICULES UTILITAIRES

2
VOITURES DE SERVICE

1
CHAR IOT TÉLESCOPIQUE
mis à disposition par ValEco

INDICATEURS TECHNIQUES

COLLECTE

COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE

	Habitat individuel	Vendôme «hyper centre»	Habitat collectif
Ordures ménagères	Porte à porte **1 fois toutes les 2 semaines**	Porte à porte **1 fois par semaine**	Porte à porte **2 fois par semaine**
Emballages recyclables	Porte à porte **1 fois toutes les 2 semaines**	Porte à porte **1 fois par semaine**	Porte à porte **1 fois toutes les 2 semaines**
Verre	Apport volontaire		

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

Pour des raisons techniques et environnementales ou d'accessibilité par les camions, ont été mis en place :
- des points de regroupement (PR) : les conteneurs collectifs et les bacs restent en place en permanence,
- des points de présentation (PP) : les usagers conservent leurs bacs et les apportent sur cet espace uniquement le jour de la collecte (à sortir la veille au soir).

En cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte du jour férié est reportée au lendemain et les autres jours de collecte qui suivent le sont également.
La collecte des déchets ménagers s'effectue à partir de 6h30 et jusqu'à la fin des services. Les horaires de passage peuvent varier selon les impondérables (travaux, pannes, aléas météorologiques etc.)

LA PRODUCTION DE DÉCHETS

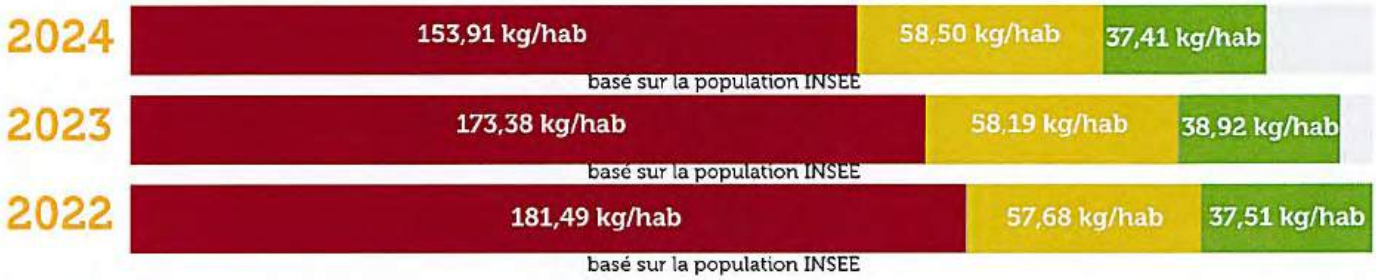

CONSOMMATION EN CARBURANT DES BENNES

61,31 L/100 km
DE CONSOMMATION MOYENNE

64,55 L/100 km
DE CONSOMMATION MOYEN EN OLEO 100

La quantité de gazole consommée pour l'année 2024 est de **24 527 Litres** pour un coût de **36 003,60 € HT** et **40 003 kilomètres** de collecte

L'ensemble du parc de véhicules de collecte roule désormais à l'huile de colza (Oléo 100) depuis le 1er juin 2024. La quantité d'Oléo 100 consommée en 2024 est de **94 364,84 Litres** pour un coût de **113 687,54 € HT** et **146 185 kilomètres** de collecte.

2023
61,59L/100 km

2022
63,47L/100 km

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

849
INTERVENTIONS
-20%
par rapport à 2023

456
ÉCHANGES POUR CHANGEMENT DE TAILLE
dont 306 par Sulo (prestataire)
+109% PAR RAPPORT À 2023

648
MISES EN PLACE NOUVELLES HABITATIONS
dont 184 par Sulo (prestataire)
+320% PAR RAPPORT À 2023

8 210
BACS DE TRI CONTRÔLÉS
par les ADT
9 300km parcourus

221
RÉPARATIONS
+ 68.92% PAR RAPPORT À 2023

Les réparations en 2024 :

- 52 axes de couvercles
- 54 couvercles
- 31 axes de roues
- 35 roues
- 48 étiquettes

221
REMPLACEMENTS DE BAC
dont 149 par Sulo (prestataire)
-8% PAR RAPPORT À 2023

- 15 bacs brûlés
- 94 cuvescassées
- 10 bacs tombés dans la benne
- 102 bacs disparus ou volés

42
DEMANDES DE BACS POUR MANIFESTATIONS
3 018,50€
FACTURÉ

DÉCHETTERIES ET PLATEFORME DÉCHETS VERTS

206 809 VISITES soit **145 300** VISITES DÉCHETTERIES et **61 509** VISITES PLATEFORME DÉCHETS VERTS

Au 1er janvier 2023, une convention a été signée entre le syndicat ValDem et le Syvalorm afin d'autoriser les communes de Prunay Cassereau, Ambloy et Villechauve à utiliser la déchetterie de Saint-Amand-Longpré.
Nous avons enregistré **2 357 visiteurs venant des 3 communes adhérentes au Syvalorm** pour un total de 16 870 visites sur l'année 2024.

15 939, 87 t
COLLECTÉES EN DÉCHETTERIE & PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS
+ 1,65 %
par rapport à 2023

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

VISITES EN DÉCHETTERIES ET SUR LA PLATEFORME

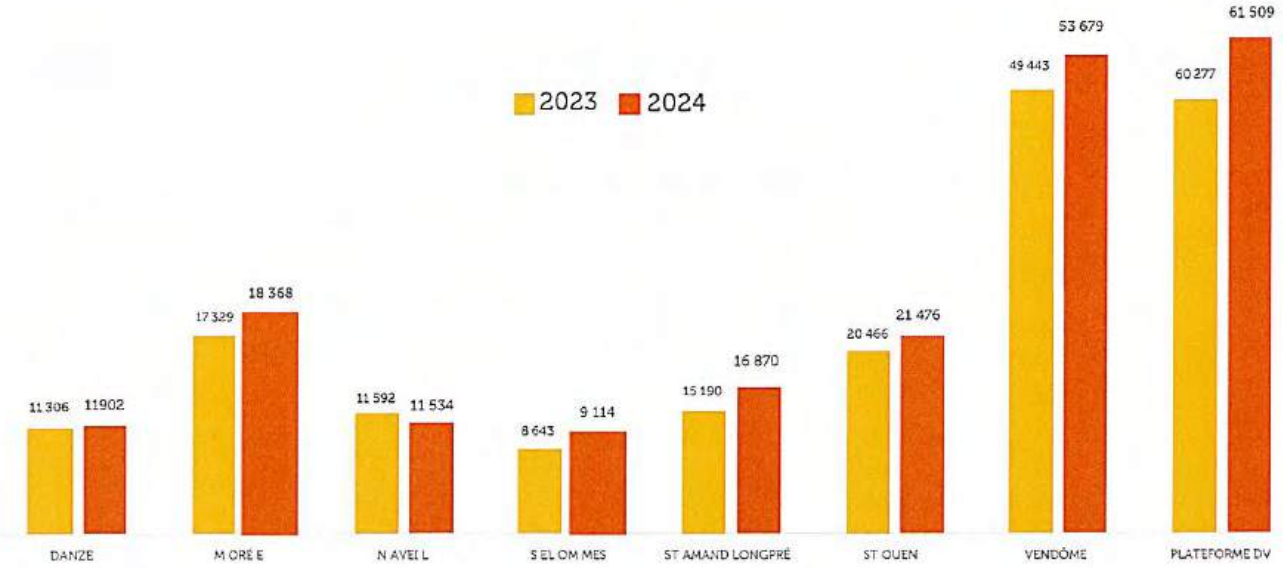

TONNAGE & RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES APPORTS

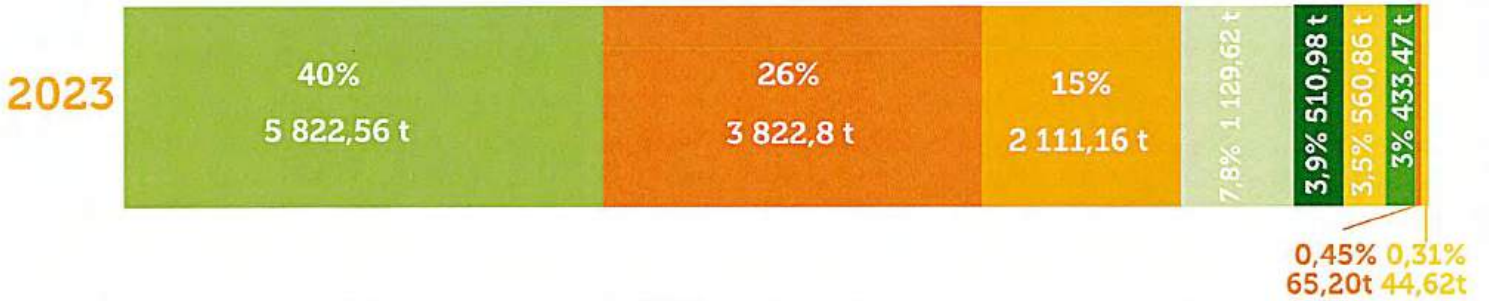

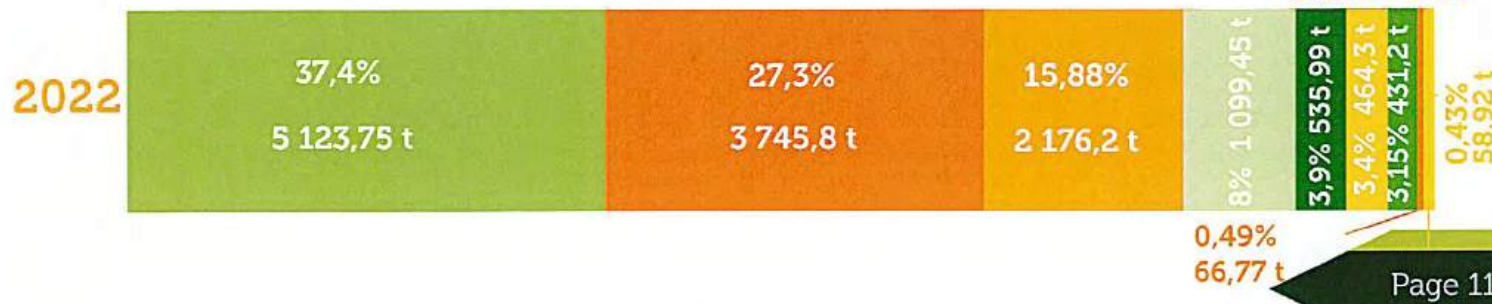

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

SYNTHÈSE PAR DÉCHET ET PAR DÉCHETTERIE

2024	Danzé	Morée	Selommes	St Amand	Naveil	St Ouen	Vendôme	Plateforme	Total
Déchets verts	317,14	609,86	245,18	385,36				5 394,20	6 951,74
Cartons	27,36	45,90	23,52	36,66	50,48	117,24	300,18		601,34
Gravats	156,74	283,92	134,50	173,12	165,66	314,76	833,70		2 062,40
Tout venant	289,32	450,54	231,12	287,28	339,90	599,90	1 313,02		3 511,08
Ferrailles	46,10	84,96	29,22	48,40	53,02	86,24	208,50		556,40
DEEE	39,383	59,819	23,234	41,040	52,454	87,415	164,415		467,76
DDS	3,85	7,331	3,435	3,918	6,539	7,777	14,731		47,581
ECO DDS	5,423	11,709	4,04	6,906	7,872	12,17	24,658		72,78
ECO Mobilier	105,1	169,23	63,80	109,47	101,51	180,25	367,42		1 096,78
Bois Multi-Rep	-	83,72	-	-	63,42	104,62	3 269,24		469,29
Plastiques Multi-Rep	-	-	-	-	3,78	7,18	217,53		30,31
Plâtres	0,00	2,06	0,65	2,90	1,68	3,44	19,35		33,80
Menuiseries vitrées	0,99	1,42	0,91	0,36	0,89	2,90	23,07		12,28
Laines minérales	0,00	1,26	0,00	0,40	0,46	0,00	4,81		2,72
ABJ Jouets	2,590	3,060	0,770	1,280	1,890	2,640	0,60		14,92
ASL	0,66	1,14	0,4	1,58	0,71	1,4	2,690		8,650
TOTAL	**994,66**	**1815,93**	**760,78**	**1 098,67**	**850,27**	**1 525,93**	**3 497,43**	**5 394,20**	**15 939,87**

DATE DE MISE EN SERVICE DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS ÉLARGIES DU PRODUCTEUR (REP)

	Danzé	Morée	Naveil	Selommes	St Ouen	St Amand	Vendôme
Bois Multi-REP	PAS DE BENNE	08/08/2024	08/08/2024	PAS DE BENNE	08/08/2024	PAS DE BENNE	08/08/2024
Plastiques Multi-REP	PAS DE BENNE	PAS DE BENNE	08/08/2024	PAS DE BENNE	08/08/2024	PAS DE BENNE	08/08/2024
Plâtres	29/01/2025	20/11/2024	19/11/2024	27/11/2024	19/11/2024	21/11/2024	02/09/2024
Menuiseries vitrées	23/08/2024	19/08/2024	19/08/2024	21/08/2024	19/08/2024	30/09/2024	19/08/2024
Laines minérales	29/01/2025	20/11/2024	19/11/2024	27/11/2024	13/02/2025	21/11/2024	02/12/2024
ABJ Jouets	04/06/2024	04/06/2024	04/06/2024	04/06/2024	04/06/2024	04/06/2024	04/06/2024
ASL	25/06/2024	19/06/2024	18/06/2024	21/06/2024	18/06/2024	18/06/2024	18/06/2024

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

Votre contribution à la collecte en 2024

Votre 1ère collecte date du : 26/09/2007

	2022 (tonnes)	2023 (tonnes)	Progression des flux 2021/2022
GEM HF Gros ElectroMénager Hors Froid	137, 6	146,4	+6,4%
GEM F Gros ElectroMénager Froid	70,7	79,8	+12,9%
ÉCRANS	39,6	39	-1,4%
PAM Petit Appareil Ménager	185,6	202,5	+9,1%
LAMPES	70,7	79,8	+12,9%
TOTAL	435,5	469,5	+7,8%

Vous avez collecté en 2024

Votre performance de collecte d'appareils 2023

Le nombre d'habitants mentionné dans votre Convention OCAD3E s'élève à : 46 546

Votre performance est basée uniquement sur la collecte réalisée sur les points d'enlèvements de votre collectivité.

Performance filière en (kg/hab/an*)	Collectivités territoriales
Votre département affiche une performance de :	21,9
Votre région affiche une performance de :	13,9
Au niveau National la performance est de :	13,4

*Calcul sur la base du recensement INSEE 2020 (valable au 1er janvier 2023).

La performance de votre collectivité est :

Performances nationales des collectivités territoriales desservies par ecosystem

Les performances nationales sont basées uniquement sur la collecte des appareils électriques et électroniques.

Milieu	Performance 2023	Performance 2024
Rural (< 70 hab/km²) Semi-urbain	10,26 kg/hab/an	10,34 kg/hab/an
(entre 70 et 700 hab/km²)	7,11 kg/hab/an	7,71 kg/hab/an
Urbain (> 700 hab/km²)	2,77 kg/hab/an	2,80 kg/hab/an

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

AUTRES FILIÈRES EN APPORT VOLONTAIRE

ValDem collecte l'amiante pour les particuliers sur rendez-vous.
Il y a eu **42 dépôts** d'amiante sur le site de ValDem pour un coût facturé de **8 468, 52 €.**

6,22 t
D'AMIANTE
déposées et traitées

ValDem collecte les pneus des particuliers sur rendez-vous les mardis, mercredis et en dépôt libre le samedi. Ces dépôts ont lieu sur le site de ValDem. Les pneus conformes sont repris gratuitement, et les pneus troués, sales, peints ou éventrés sont facturés 0,40€/kg. **1 760€** ont été facturés 2024.

4 400
PNEUS

Le recyclage des pneus usagés collectés en 2024 a permis d'éviter l'émission de :

CO_2
47,80 t
DE CO2

28 140,632 t
DE DÉCHETS

soit 604,58 kg
PAR HABITANT EN 2024

582 kg/hab
moyenne nationale

12 039,2 t

15 939,87 t

161,562 t

Sans prendre en compte le tonnage textile de la Régie de Quartier

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

LE CENTRE DE TRANSFERT - LE TRANSPORT

Le centre de transfert, qui appartient à ValEco depuis le 1er janvier 2020, permet de regrouper les déchets non recyclables et recyclables collectés chaque jour, avant leur envoi vers le centre de traitement approprié. Il permet de rationaliser les transports, limitant ainsi des vidages sur plusieurs lieux de stockage différents et le nombre de bennes sur la route. Cette installation, totalement automatisée, est gérée par un logiciel spécifiquement créé pour notre service de collecte.

291
ROTATIONS POUR LES NON-RECYCLABLES
- 27 PAR RAPPORT À 2023
25,490 t en moyenne par semi-remorque
l'objectif est d'atteindre 26 000 T

302
POUR LES EN RECYCLABLES
-2 PAR RAPPORT À 2023
9,334 t en moyenne par semi-remorque
l'objectif est d'atteindre 9,500 T

62
ROTATIONS POUR LE VERRE
IDENTIQUE À 2023
29,077 t en moyenne par semi-remorque

LE TRAITEMENT & LA VALORISATION DES DÉCHETS

TONNAGES TRIÉS

Le nouveau centre de tri pratique le flux développement : les emballages qui ne disposent pas encore de filière de recyclage sont mis en balle en mélange puis sont acheminés dans des unités de surtri. Ces unités les trient séparément pour rejoindre ensuite leurs filières de recyclage dédiées, qu'elles soient matures (comme pour le PET coloré) ou en développement (comme pour les barquettes en PET, les emballages en PET opaque et en PS)..

704,254t
C AR TON/C AR TONN E T

52,406t
BRIQUE ALIMENTAIRE

137,383t
ACIER

561,254t
JRM

22,978t
ALUMINIUM

126,889t
FLUX DÉVELOPPEMENT

566,69 t
REFUS DE TRI

9,043t
PETIT ALU

116,517t
GROS DE MAGASIN

433,947t
PLASTIQUE (FLACONNAGE)

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

LOCALISATION DES UNIT

ORDURES MÉNAGÈRES

CHAVIGNY

USINE D'INCINÉRATION
Valcante / Suez, (41)

VALORISATION
mâchefers pour remblai de route

Électricité et chauffage

EMBALLAGES

MAUFFREY

CENTRE DE TRI
TRI VAL DE LOIR(E)
à Parçay-Meslay (37)
dès le 01/10/2023

acier

VALORISATION
PAPEREC

Ferraille valorisée

Lave-vaisselle

aluminium

VALORISATION
PAPEREC
SEMARDEL (91) pour les petits alu

Cadre de vélo

cartons

VALORISATION
PALM, Descartes (37)

Carton

plastique

VALORISATION
PAPEREC

Bouteille et flaconnage

Fibres pour couettes etc.

brique alimentaire

VALORISATION
PALM, Descartes (37)

Rouleau de papier toilette

JRM

VALORISATION
Norske Skog, (88)

Papier journal et autres papiers

VERRE

VERALLIA

VALORISATION
Verallia, (16)

Verre

			EXEMPLES DE VALORISATION
Gravats Ferraille	VEOLIA (41) MENUT (41) VEOLIA (41)	VALORISATION RECYCLAGE	Remblai Métallurgie / valorisation de matière
Encombrants	VEOLIA (41)	ENFOUISSEMENT	
Déchets verts	BS ENVIRONNEMENT & VEOLIA (41)	COMPOSTAGE	
Huiles		TRAITEMENT (Quatra, BE)	Huiles minérales (cosmétiques, combustibles etc.)
Batteries	MENUT (41)	TRAITEMENT (Recyclex, 69)	Cimenterie et stockage
Déchets Toxiques	BS ENVIRONNEMENT & ECO DDS (41)	TRAITEMENT	Stockage
Piles	COREPILE	TRAITEMENT	Stockage

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

Le compostage individuel permet de valoriser chez soi la majorité des déchets organiques (de jardin, de cuisine) et d'obtenir ainsi son propre engrais naturel. ValDem propose à la vente depuis 2000, des composteurs avec leur bioseau accompagné de leur guide. Depuis août 2021, **deux tailles de composteurs** sont proposées aux administrés: **300 ou 600 litres**. Les composteurs 300 litres et 600 litres en bois ont été en rupture de stock. C'est pourquoi, ValDem a du proposer une alternative de composteurs en plastique recyclé d'une contenance de 340L.

778

COMPOSTEURS 340L
distribués en 2024
20€ l'unité
+217 par rapport à 2023
tous modèles confondus

COMPOSTAGE COLLECTIF

35

SITES DE COMPOSTAGE COLLECTIF EN FONTIONNEMENT

10

INSTALLATIONS
en 2024
10 installations en 2023

- Fréteval – rue du Mail
- Mazangé – comptoir des Cocottes
- Morée – Verger Communal
- Pezou – rue du Coteau Fleuri
- Rocé - rue de Saint-Vrain
- Saint-Jean Froidmentel - rue de Vernouillet
- Saint-Ouen – square des Cordeliers
- Vendôme – Résidence les Cèdres
- Vendôme – rue de la Cloche Rouge
- Vendôme – Résidence Le Tennis

AIDE AU BROYAGE ET AU MULCHING

39

PARTICIPATIONS À L'ACHAT, LA LOCATION ET LA PRESTATION

69

PARTICIPATION ACHAT KIT MULCHING

ValDem participe financièrement à l'achat, à la location de broyeur et à la prestation de broyage. Depuis le 10 octobre 2023, le syndicat participe également à l'acquisition de tondeuses mulching.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

COMMUNICATION

LES ACTIONS DE COMMUNICATION

ValDem a toujours donné une grande importance à la communication, en privilégiant la sensibilisation des usagers plutôt que le levier financier. Cet engagement social est renforcé par les objectifs fixés par les éco organismes comme CITEO qui imposent des actions de communication et de prévention chaque année.

1,15 € /hab

BUDGET COMMUNICATION 2024

MÉDIAS

- **Compte Instagram** (instagram.com/valdem_41) - 1 reel par semaine
  428 abonnés, couverture (nationale) 7 350 comptes
- **Page Facebook** (facebook.com/valdem41) - 2 publications par semaine
  1 633 mentions «j'aime la page» (+301 en 2024), couverture (nationale) 55 253 comptes
- **NOUVEAU** : 1 vidéo **YouTube** - 428 vues et 399 abonnés (projets de nouvelles vidéos)
- **Site internet** (www.valdem.fr) et **articles sur le site internet** 39 262 visites (+463,7% par rapport à 2022 avec une mise en ligne en juillet 2022)
- Application mobile : **« Mes déchets ValDem »** 77 230 utilisations (tous supports)
- **Newsletter** mensuelle 1867 abonnés avec un excellent taux d'ouverture de 50,09%
- **Encarts presse** : 6 Nouvelle République – 5 Petit Vendômois
- **Articles presse** : 14 Nouvelle République – 3 Petit Vendômois

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

Eco-ateliers : un atelier par mois animé par l'association ATHENA

- Février – Fabrication de produits ménagers
- Mars – Compostage
- Avril – Jardinage au naturel
- Juin – Pique nique zéro-déchet
- Septembre – Visite centre de tri
- Octobre – Zéro déchet dans ma salle de bain
- Novembre – Visite de l'usine d'incinération
- Décembre – Je cuisine antigaspi

ÉDITIONS

- ValDem Info n°48 – Décembre 2023 – 8 pages – Dossier «PLPDMA» et article compostage, passage en C0,5 ...
- ValDem Info n°49 – Juillet 2024 – Présentation du budget & article inauguration centre de tri, nouvelles REP en déchetterie...

Impression :

- 3 000 cartes d'accès en déchetteries
- 65 panneaux compostage collectif

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LABELLISATION

LA DÉMARCHE

Le syndicat ValDem s'est engagé dans une stratégie territoriale d'économie circulaire pour conforter les actions antérieures et atteindre les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour le Croissance Verte (LTECV) et de la Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC).

TERRITOIRE ENGAGÉ
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
★ ★ ★
ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LES ACTIONS

APPROVISIONNEMENT DURABLE

Biocarburant : les camions bennes de collecte de ValDem roulent au biocarburant à base d'huile de colza produite en France

Composteurs : Choix de composteurs en bois issus de forêts éco-gérées. Et de composteurs en plastique recyclé fabriqués en europe.

ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

Mise en place d'un dépôt de palettes gratuit pour les professionnels, ensuite réparées par une entreprise locale afin d'être remises sur le marché.

689
PALETTES
collectées sur la plateforme de déchets verts

ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ

Gobelets : Prêt de gobelets réutilisables.

5 220
GOBELETS PRÊTÉS

Broyeurs : Participation à la location de broyeurs à hauteur de 50% de la facture dans la limite de 50€.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

CONSOMMATION RESPONSABLE

Eco-ateliers : 8 ateliers par an sont animés par l'association ATHENA auprès des administrés afin de leur proposer des alternatives à la consommation (fabrication de produits ménagers, astuces zéro déchets etc.).

Récupération des eaux de pluies :

50 000 L
D'EAU DE PLUIE
dédiés au nettoyage des camions bennes

Stop Pub : Impression et distribution d'environ 2500 Stop pub gratuitement aux administrés pour promouvoir le respect du refus de la publicité non adressée.

ALLONGEMENT DE DURÉE DE VIE

Sauvons les meubles & Recyclons les Vélos: Ventes éphémères dans les locaux ValDem de meubles, vélos et articles d'extérieur sauvés de la déchetterie.

Édition mars 2024

6 108 ,29 €
DE VENTE
reversés pour partie à l'association Génération Paramorée

4,5t
sauvés

Édition octobre 2024

7 468,70 €
DE VENTE
reversés pour partie à l'association Horizon Sahel

4 t
sauvés

1 970 kg
DE DONS DE MEUBLES
aux associations et aux mairies

Édition juin 2024

3 159 €
DE VENTE
dont
2t
sauvés

613
BACS RÉPARÉS
pour prolonger leur durée de vie

RECYCL AGE

Bacs reformés et recyclés : les bacs cassés sont recyclés pour une valorisation matière. Recyclage des bacs de collecte auprès d'une entreprise spécialisée située en Indre-et-Loire.

Réduction des déchets sauvages : depuis juillet 2021, ValDem collecte l'amiante et les pneus et prête du matériel pour le ramassage des déchets sur les bords de routes.

Réduction des ordures ménagères : Valdem sensibilise aux bons gestes de tri avec l'intervention des ambassadrices de tri au plus près des administrés. Cette intervention permet de séparer les déchets et réduire la part du recyclage des ordures ménagères. 3857 bacs d'ordures ménagères contrôlés en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

INDICATEURS FINANCIERS

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Sont réalisés en régie :

LA COLLECTE
depuis le 1er janvier 2012

LE GARDIENNAGE DES DECHETTERIES
depuis le 1er janvier 2007

Sont assurés par des prestataires :

INCINÉRATION DES OMR

TRI & VALORISATION DES DECHETS RECYCLABLES

TRANSPORT & TRAITEMENT DES DECHETS DE DECHETTERIE

FACTURATION 2024 DES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DE MARCHÉS PUBLICS

Objet du marché	Entreprise prestataire	Fin du marché	Montant TTC facturé en 2024
Déchetteries : Evacuation et traitement des déchets diffus spécifiques	BS ENVIRONNEMENT	31 /12/2025	64 020.28 €
Déchetteries : Evacuation des cartons	VEOLIA SOCCOIM	31 /12/2025	102 549.38 €
Conditionnement des cartons	ValEco		29 170.45 €
Déchetteries : Evacuation des déchets verts	VEOLIA SOCCOIM	31 /12/2025	271 917.34 €
Traitement des déchets verts	ValEco		138 253.98 €
Déchetteries : Evacuation et traitement des déchets encombrants	VEOLIA SOCCOIM	31 /12/2025	966 124.68 €
Déchetteries : Evacuation et valorisation des gravats	VEOLIA SOCCOIM	31 /12/2025	75 526.84 €
Transport / Tri des déchets ménagers	ValEco		825 221.94 €
Incinération des Ordures Ménagères	ValEco		905 150.24 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT & D'INVESTISSEMENT

TOTAL 7 349 138,34€

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
502 919,34€

dont

Acquisition conteneurs	171 247,15 €
Emprunts	156 231,19€
Concession et droits	1 793 €
Frais d'études	32 841€
Matériel informatique	66 699 €
Mobilier	3 826 €
Broyeurs / Colonnes / Composteurs	70 282€

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
6 846 219 €
93,16 %

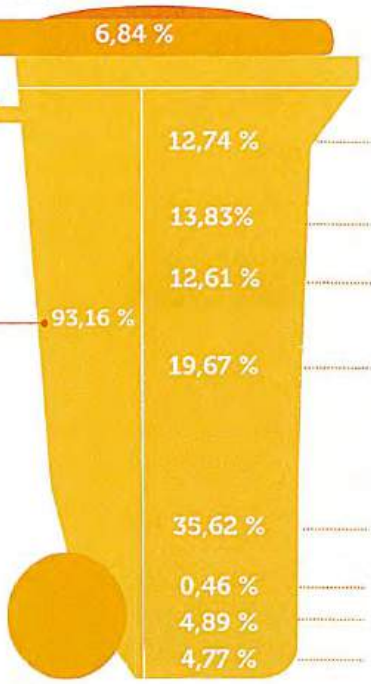

6,84 %
12,74 % — Fournitures et services extérieurs 834 013 €
13,83% — Marché incinération, traitement 905 150 €
12,61 % — Marché tri 825 222 €
19,67 % — Marché pour les déchetteries 1 287 952 €
35,62 % — Charges de personnel 2 331 482 €
0,46 % — Intérêts des emprunts 30 141 €
4,89 % — Charges de gestion courante/impôts/ charges exceptionnelles 319 954 €
4,77 % — Amortissements 312 304 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT & D'INVESTISSEMENT

TOTAL 9 994 610 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT
504 451 €

dont

FCTVA	32 048 €
Amortissements	312 304 €
Excédent de fonctionnement	150 198 €
Subvention étude géothermie	9 901 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT
9 490 159 €
94,95 %

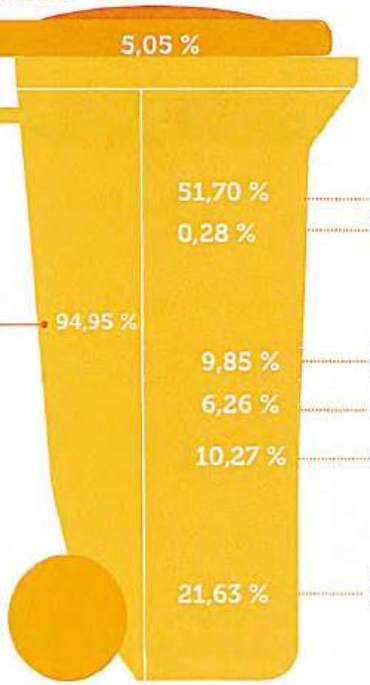

5,05 %
51,70 % — TEOM 4 906 550 €
0,28 % — Remboursement de TVA 26 348 €
9,85 % — Redevance spéciale, produits gestion. redevance déchetteries 935 177 €
6,26 % — Revente matière 594 424 €
10,27 % — CITEO, eco-organisme 975 084 €
21,63 % — Excédent antérieur + Atténuation de charges + FCTVA 2 052 576 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

LA TEOM

Les recettes de fonctionnement sont essentiellement constituées par la TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères basée sur le foncier bâti. Elle est calculée à partir du coût du service par habitant sur la base de :

98,08€

LES APPORTS PAYANTS EN DÉCHETTERIE

19 857,89 €

LE SOUTIEN DES ÉCO ORGANISMES

ÉCOSYSTEM
24 929,73 €

ÉCO -DDS
7 211,90 €

CITEO
896 537,63 €

ÉCO -MOBILIER
21 103,39 €

LA REDEVANCE SPÉCIALE DES PROFESSIONNELS POUR LES PRESTATIONS PAYANTES

MAIRIES, COMMERCES & ADMINISTRATIONS
896 178,74 €

LES PRODUITS DE LA VENTE DES MATÉRIAUX COLLECTÉ

		2022	2023	2024
VERRE	VERALLIA	40 023 €	43 357 €	46 187, 56 €
ACIER	PAPEREC	21 503 €	21 307 €	30 201,83 €
AMEUBLEMENT	VALDELIA			23 437.42 €
PAPIER	NORSKE	111 632 €	64 003 €	72 907,15 €
FERRAILLE - BAT	MENUT	107 644 €	125 952 €	133 406, 68 €
PLASTIQUES	PAPEREC	144 648 €	66 323 €	65 988,3 €
CARTONS	PAPETERIE PALM	118 271 €	32 306 €	78 073 €
ALUMINIUM	PAPEREC	9 655 €	9 323 €	20 030,13€
	TOTAL	553 376 €	362 571 €	470 232,07 €

EMPRUNTS

L'encours de la dette est de **1 392 586,35 €** au 31 décembre 2024.
(soit 27,85 € par habitant).
L'annuité des emprunts en 2023 s'élève à : **156 231,19 €.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-30_2025_DEL-DE

CONCLUSION

FAITS MARQUANTS 2024

- Modification de fréquence de collecte des ordures ménagères recyclables.
- Obtention de 2 étoiles supplémentaires au Référentiel ECi ADEME, amenant ValDem à être la seule collectivité de la région Centre à être à ce niveau de performance.
- Passage de la collecte des ordures ménagères en C0,5 au 1er janvier 2024.
- Suppression des points de regroupement subissant de nombreux dépôts sauvages en concertation avec les municipalités.
- Mise en place des REP (Responsabilité Élargie du Producteur) PMCB (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment) sur les déchetteries à partir du mois de juillet.

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 31-2025-DEL-01

Objet : Décision modificative n°01

Catégorie : Finances Divers

Date du comité : 12 juin 2025

Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :

Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Budget Primitif 2025 a été pris en charge malgré une anomalie qu'il convient de régulariser :

La délibération de reprise des résultats 2024 est correcte mais le montant repris sur la délibération de vote du budget est erroné.

Le montant à reprendre est de 2 509 970.47 € au lieu de 2 643 941.22 €.

EXPOSE :

Pour régulariser, le Président vous propose de statuer sur la décision modificative suivante :

- RF Report en fonctionnement **R002** de	- 133 970.75 €
- DF Incinération ordures ménagères 6114	- 133 970.75 €

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la décision modificative suivante :

- **RF Report en fonctionnement R002 de**	**- 133 970.75 €**
- **DF Incinération ordures ménagères 6114**	**- 133 970.75 €**

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

syndicat mixte de collecte et de valorisation
ValDem
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-31_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 31-2025-DEL

Objet : Décision modificative n°01

Catégorie : Finances
Divers

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ValDem
Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-31_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Budget Primitif 2025 a été pris en charge malgré une anomalie qu'il convient de régulariser :

La délibération de reprise des résultats 2024 est correcte mais le montant repris sur la délibération de vote du budget est erroné.

Le montant à reprendre est de 2 509 970.47 € au lieu de 2 643 941.22 €.

EXPOSE :

Pour régulariser, le Président vous propose de statuer sur la décision modificative suivante :

- RF Report en fonctionnement **R002** de - 133 970.75 €
- DF Incinération ordures ménagères 6114 - 133 970.75 €

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la décision modificative suivante :

- **RF Report en fonctionnement R002 de - 133 970.75 €**
- **DF Incinération ordures ménagères 6114 - 133 970.75 €**

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Syndicat mixte de collecte et de valorisation
ValDem
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-32_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 32-2025-DEL

Objet : Remboursement des frais des élus

Catégorie : Finances Divers

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois

Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-32_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Les articles L. 2123-18 et R. 5211-14 du code général des collectivités territoriales précisent le cadre du mandat spécial. Il s'agit d'une mission accomplie par les élus dans le cadre de l'intérêt de la collectivité.

Le mandat spécial doit préciser la mission, et être autorisé par l'organe délibérant, il est admis que la délibération soit postérieure à la mission en cas d'urgence.

Le salon POLLUTEC a lieu à Lyon Eurexpo du 07 au 10 octobre 2025 ainsi que le congrès AMORCE du 15 au 17 octobre 2025, et il est important pour notre collectivité d'y participer.

PROPOSE :
Il vous est demandé d'autoriser les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais réels de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements :

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Salon POLLUTEC	07/08/09/10 octobre 2025 à Lyon
BOULAY Thierry	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Benoît GARGRAT	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Brigitte HARANG	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Jeanine VAILLANT	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Alain DEREVIER	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise les mandats spéciaux ci-après, et la prise en charge des frais réels de transport, de repas et de séjour occasionnés par ces déplacements :

NOMS et Prénoms	Libellés	Dates et lieux
BOULAY Thierry	Salon POLLUTEC	07/08/09/10 octobre 2025 à Lyon
BOULAY Thierry	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Benoît GARGRAT	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Brigitte HARANG	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Jeanine VAILLANT	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers
Alain DEREVIER	Congres AMORCE	15/16/17 octobre 2025 à Angers

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

syndicat mixte de collecte et de valorisation
ValDem
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 33-2025-DEL

Objet : Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement d'un marché groupé de transport et traitement des déchets collectés sur les déchetteries de ValDem

Catégorie : Commandes publiques
Marchés Publiques

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois
ValDem
Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

Thierry Boulay, président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Vu les articles L. 5711-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP),
Vu la délibération n° 24-2020 du 1er septembre 2020 portant sur l'élection du Président de ValDem,
Vu la délibération n° 30-2020 du 1er septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Président de ValDem,
Vu la délibération n° 31-2020 du 1er septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Bureau de ValDem,
Vu les statuts du syndicat ValEco,
Vu les statuts du syndicat ValDem,

Considérant la date de fin du marché actuel de transport et traitement des déchets issus des déchetteries du syndicat ValDem actuels au 31 décembre 2025,
Considérant les statuts du syndicat ValEco et le fait que le syndicat ValDem ait transféré au syndicat ValEco sa compétence traitement des cartons et des déchets verts collectés dans les déchetteries du syndicat ValDem,
Considérant le besoin de réaliser un groupement de commandes entre les deux syndicats pour des motifs d'efficacité économique de l'achat public,

Le regroupement de nos deux structures permettra de mutualiser nos besoins et de recourir à une procédure unique. Ce processus de mutualisation permettra aux deux syndicats de passer conjointement un marché public et de confier à l'un d'eux le rôle de coordonnateur qui aura la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte de l'autre membre. Ainsi, chaque membre du groupement aura la charge de l'exécution financière des missions relevant de leur compétence.

Il serait donc approprié de lancer un marché groupé ValEco / ValDem de transport et de traitement des déchets collectés dans les déchetteries du syndicat ValDem.

PROPOSE :

Le Président propose au comité syndical :

- D'autoriser le président à réaliser un groupement de commandes entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement d'un marché groupé de transport et traitement des déchets collectés sur les déchetteries de ValDem,
- De désigner le syndicat ValDem coordonnateur de ce groupement,
- D'autoriser le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier,
- D'autoriser l'ajout d'un élu désigné par le syndicat ValEco pour participer à la Commission Appel d'Offres du syndicat ValDem coordonnateur du groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- autorise le président à réaliser un groupement de commandes entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement d'un marché groupé de transport et traitement des déchets collectés sur les déchetteries de ValDem,
- désigne le syndicat ValDem coordonnateur de ce groupement,
- autorise le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier,
- autorise l'ajout d'un élu désigné par le syndicat ValEco pour participer à la Commission Appel d'Offres du syndicat ValDem coordonnateur du groupement de commandes.

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Syndicat mixte de collecte et de valorisation
ValDem
des déchets ménagers du vendômois

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

DEPARTEMENTS DU LOIR ET CHER
ET D'INDRE-ET-LOIRE

ValEco
Amboise - Blois - Vendôme
Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets

ValDem
Syndicat de collecte des déchets du Vendômois

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Convention constitutive du groupement de commandes articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique (CCP)
Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PRESTATION :

- **DE TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES DANS LES DECHETTERIES DU SYNDICAT VALDEM**

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

Entre les soussignés :

- Le syndicat interdépartemental ValEco représenté par son Président, Monsieur Christian MARY, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 24 juin 2025,

- Le syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 12 juin 2025,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les syndicats ValDem et ValEco conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique en vue de la passation de marchés pour des prestations :

- De transport et traitement des déchets collectés dans les déchetteries de ValDem pour le compte des deux syndicats.

Le détail des prestations à la charge de chacun des membres du groupement et indiqué dans l'article 6 du présent document et dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

2.1 - Le groupement de commandes est constitué :

- du syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, désigné ci-après par « ValDem »,

- et du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco représenté par son Président, désigné ci-après par « ValEco »

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le syndicat ValDem est désigné coordonnateur du groupement possédant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur organise la procédure de passation, il signe et notifie le marché. Chaque membre du groupement s'assurant ensuite pour ce qui le concerne de sa bonne exécution technique et financière.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation éventuelle de travaux.
- Elaborer les cahiers des charges des marchés ci-dessus mentionnés.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si la procédure est formalisée.
Attribution du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 – Définitions des besoins

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

4.2 – Signature, notification des marchés

Le coordonnateur du groupement se charge de signer avec le(s) candidat(s) retenus pour l'ensemble des lots et de notifier le marché à chaque candidat.
Il se charge également d'envoyer les courriers de refus des offres aux candidats non retenus.

4.3 – Contrôle de légalité pour les marchés à procédure formalisée

Le coordonnateur du groupement se charge de l'envoi de l'ensemble des pièces au contrôle de légalité dans les délais impartis.

4.4 – Exécution du ou des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son/ses marché(s).

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation sous forme de Marchés à Procédure Formalisée en Appel d'Offres Ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

ARTICLE 6 – MISSIONS ET COMPETENCES DES 2 SYNDICATS

Le syndicat ValDem a la compétence collecte sur son territoire. Cette compétence comprend la collecte des ordures ménagères et de l'ensemble des déchets issus des ménages et assimilés collectés dans les déchetteries.

Le syndicat ValDem a transféré au syndicat ValEco le traitement des ordures ménagères, le tri des déchets recyclables et la mise en balle des cartons et le traitement des déchets verts issus des déchetteries.

C'est pourquoi, la mise en balle des cartons des déchetteries et le traitement des déchets verts sont du ressort du syndicat ValEco. Le syndicat ValEco sera en charge l'exécution de cette partie du marché.

Le syndicat ValDem est, quant à lui, en charge de toutes les autres prestations.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Les frais liés à la procédure de passation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

7.2 – Le financement des prestations

Chaque membre du groupement règlera au titulaire du marché, le coût des prestations réellement réalisés dont il a la compétence, par application des prix unitaires mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires BPU du marché.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à la date de la notification du marché.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait pour motif d'intérêt général :

- En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.
- En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur, doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-33_2025_DEL-DE

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 7 de la présent groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
F-45000 ORLEANS
E-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr.
Tél. 02 38 77 59 00.
Fax 02 38 53 85 16.
www.telerecours.fr

Fait en 2 exemplaires originaux

A Blois, le .....

Le Président de ValEco
Christian MARY

Le Président de ValDem,
Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-34_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 34-2025-DEL

Objet : Autorisation de signature et exécution des contrats de financement du projet de centrale photovoltaïque au sol de la SAS SOLEIL DE LIGNIERES

Catégorie : Commandes publiques
Autres

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation ValDem des déchets ménagers du vendômois

Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-34_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

La SAS Soleil de Lignières (la « **Société** » / l'« **Emprunteur** »), détenue par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 51% ; le SIDELC pour 15% ; la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois pour 2,5 % ; la commune de Lignières pour 9 % ; VALDEM pour 2,5 % et PICVERT à hauteur de 20 % est une société dédiée notamment à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lignières (41).
La SAS Soleil de Lignières envisage de conclure avec la banque ARKEA (le « **Prêteur Senior** »), une convention de crédit (la « **Convention de Crédit** ») en vue du financement des coûts de développement et de construction de la centrale au sol de Lignières (41) représentant une puissance de 4,6 MWc.
Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : entre 3.000.000 € et 3.300.000 € (3.189 K€ avant passage en commission)
- Taux fixe de 3.75%
- Durée : 20 ans
- Périodicité : remboursement trimestriel

Un crédit DSRF est mis à disposition, pour le financement des échéances du crédit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'Emprunteur, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 120.000 €
- La durée est basée sur le Crédit principal, soit 20 ans
- Commission de non-utilisation : 0,37 %
- Taux : 4,10%

Le financement susvisé est mis en place sous certaines conditions dont la signature d'une Convention de Nantissement des actions de l'Emprunteur et de l'Acte d'Engagement (Convention Intercréanciers) par les actionnaires afin de garantir le complet remboursement des crédits.

La Convention Intercréanciers, soumise au droit français, portant notamment sur les règles de subordination et les engagements des actionnaires notamment d'apports en fonds propres complémentaires, à conclure entre :

- La SAS Soleil de Lignières, en qualité d'Emprunteur ;
- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE ; le SIDELC ; la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois ; la commune de Lignières ; VALDEM et PICVERT, en qualité d'actionnaires et de créanciers subordonnés ;

- et la banque ARKEA, en qualité de Prêteur Senior, agent, agent des sûretés, teneur de comptes et créancier prioritaire.

Vu les délibérations n°22 2023 et 08 2025 approuvant la prise de participation du syndicat mixte ValDem au sein de la SAS Soleil de Lignières ; et la délibération n° 27 2025 validant les apports en compte courant d'associés à verser pour financer le projet de centrale photovoltaïque au sol en complément du financement par l'emprunt ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-34_2025_DEL-DE

Considérant les projets de documents de financement suivants, à conclure entre la SAS Soleil de Lignières et la banque ARKEA ; et les sûretés consenties par l'Emprunteur au profit du Prêteur :

- La Convention de Crédit ;
- La Convention Intercréanciers ;
- L'Acte de Nantissement de 1er rang de compte de titres financiers portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote de l'Emprunteur ;
- L'Acte de Nantissement de 1er rang des créances nées des Documents d'Apports ;
- Le Gage sans dépossession de 1er rang portant sur les matériels et installations du Projet ;
- Le Nantissement de 1er rang des Comptes Bancaires ;
- Cession au titre de la loi Dailly des créances dues au titre des principaux Documents de Projet en ce compris les Contrats d'Achat de l'Electricité ;
- Cession au titre de la loi Dailly des créances détenues par l'Emprunteur sur le Trésor Public au titre des remboursements de TVA.

PROPOSE :

Le Président propose au comité syndical, au vu de la présentation des conditions de financement et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT :

- D'approuver les termes et autoriser l'exécution des documents de financement ci-après listés, devant être signés :
    - La Convention Intercréanciers, soumise au droit français, portant notamment sur les règles de subordination et les engagements des actionnaires notamment d'apports en fonds propres complémentaires, à conclure entre la SAS Soleil de Lignières en qualité d'emprunteur, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE ; le SIDELC ; la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois ; la commune de Lignières ; VALDEM et PICVERT en qualité d'actionnaires et de créanciers subordonnés, et la banque ARKEA en qualité de Prêteur Senior, agent et agent des sûretés, arrangeur, teneur de comptes et créancier prioritaire ;
    - L'Acte de Nantissement de premier rang portant sur le compte de titres financiers, relatif aux actions de la SAS Soleil de Lignières que détient le syndicat mixte ValDem, à conclure entre la SAS Soleil de Lignières en qualité de société émettrice et teneur de compte-titres, le Syndicat Mixte ValDem, en qualité de constituant, ARKEA en qualité de Prêteurs Senior, agent et agent des sûretés.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer chacun des documents de financement susvisés, ainsi que tout autre document nécessaire ou jugé utile pour donner plein effet aux documents de financement susvisés, et de prendre toute mesure, réaliser toute formalités et/ou opérations nécessaires à l'effet des présentes.

- De conférer tous pouvoirs au Président, ou son représentant, pour certifier conforme tout document du Syndicat Mixte ValDem, pour les besoins du financement du projet de la SAS Soleil de Lignières au titre de la Convention de Crédit.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-34_2025_DEL-DE

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- **approuve les termes et autoriser l'exécution des documents de financement ci-après listés, devant être signés :**
    - **La Convention Intercréanciers, soumise au droit français, portant notamment sur les règles de subordination et les engagements des actionnaires notamment d'apports en fonds propres complémentaires, à conclure entre la SAS Soleil de Lignières en qualité d'emprunteur, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE ; le SIDELC ; la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois ; la commune de Lignières ; VALDEM et PICVERT en qualité d'actionnaires et de créanciers subordonnés, et la banque ARKEA en qualité de Prêteur Senior, agent et agent des sûretés, arrangeur, teneur de comptes et créancier prioritaire ;**
    - **L'Acte de Nantissement de premier rang portant sur le compte de titres financiers, relatif aux actions de la SAS Soleil de Lignières que détient le syndicat mixte ValDem, à conclure entre la SAS Soleil de Lignières en qualité de société émettrice et teneur de compte-titres, le Syndicat Mixte ValDem, en qualité de constituant, ARKEA en qualité de Prêteurs Senior, agent et agent des sûretés.**

- **autorise le Président, ou son représentant, à signer chacun des documents de financement susvisés, ainsi que tout autre document nécessaire ou jugé utile pour donner plein effet aux documents de financement susvisés, et de prendre toute mesure, réaliser toute formalités et/ou opérations nécessaires à l'effet des présentes.**

- **confère tous pouvoirs au Président, ou son représentant, pour certifier conforme tout document du Syndicat Mixte ValDem, pour les besoins du financement du projet de la SAS Soleil de Lignières au titre de la Convention de Crédit.**

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-35_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 35-2025-DEL

Objet : Tarifs des dépôts payants de grosses souches (Précision unitaire)

Catégorie : Finances
Divers

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois
ValDem
Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-35_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 40-2021 du 06 octobre 2021 : Tarifs des dépôts payants effectués sur la plateforme déchets verts par les artisans et professions du secteur agricole.

Vu la délibération n° 43-2022 du 5 décembre 2022 : Tarifs grosses souches déposées sur la plateforme de déchets verts par des professionnels

Vu la délibération n° 09-2023 du 15 mars 2023 : Tarif des dépôts payants de grosses souches

EXPOSE :

Cette délibération a vocation à compléter la délibération 09-2023 du 15 mars 2023 sur les tarifs appliqués sur la plateforme de déchets verts, en apportant une précision **unitaire** pour le dépôt des grosses souches.

Ce tarif doit être affiné de la manière suivante :

Apport de gros bois blancs Types troncs, billots, ... sans terre	45.00 € la tonne
Apport de gros bois Souches, racines... avec présence de terre	100.00 € la tonne

PROPOSE :

Il est proposé d'approuver les modifications apportées de la manière suivante.

Apport de gros bois blancs **Types troncs, billots, ... sans terre**	**45.00 € la tonne**
Apport de gros bois **Souches, racines... avec présence de terre**	**100.00 € la tonne**

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve les modifications apportées de la manière suivante :

Apport de gros bois blancs **Types troncs, billots, ... sans terre**	**45.00 € la tonne**
Apport de gros bois **Souches, racines... avec présence de terre**	**100.00 € la tonne**

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois
ValDem

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 36-2025-DEL

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque

Catégorie : Domaine de compétence par thèmes

Environnement

Date du comité : 12 juin 2025

Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :

Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ValDem
Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnent,

Vu la délibération n° 26-2023 du comité syndicat en date du 18 juin 2023 approuvant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur sa zone de parking Allées Camille Vallaux qui permettra de protéger les bennes et des voitures, tout en assurant une production annuelle équivalente à la consommation d'une centaine de personnes ;

Vu la délibération n° 14-2024 en date du 22 février 2024 approuvant l'offre de Val de Loire Solaire suite à l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet de ValDem du 29 novembre au 14 décembre 2023 concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur le site de ValDem ;

Le syndicat, afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'électricité a signé un bail emphytéotique en date du 29 février 2024.

Selon l'article L2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et sui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public ;
- Soit affecté à un service public qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le syndicat ValDem assure le service public de collecte des Ordures ménagères et des emballages. Les parkings des Bennes d'Ordures ménagères et de véhicules légers, le parking de stockage des bennes et la station de lavage sont bien des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public.
Par conséquent, les parcelles CE78 pour 4 000 m² et CE 79 pour 7 112 m² appartiennent au domaine public du Syndicat.

Ainsi, le bail emphytéotique signé le 29 février 2024 est nul et non avenu et doit être remplacé par une convention d'occupation temporaire (projet en pièce jointe)

PROPOSE :

Il vous est proposé au comité syndical de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention d'occupation temporaire joint en annexe
- Autoriser le président à signer la convention d'occupation temporaire entre le syndicat ValDem et la société Val de Loire Solaire.
- Préciser que la présente délibération annule et remplace la signature du bail emphytéotique signé le 29 février 2024.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- Approuve le projet de convention d'occupation temporaire joint en annexe
- Autorise le président à signer la convention d'occupation temporaire entre le syndicat ValDem et la société Val de Loire Solaire.
- Précise que la présente délibération annule et remplace la signature du bail emphytéotique signé le 29 février 2024.

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois
ValDem

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

AC / VDLS-0066_Valdem

Convention d'Occupation Temporaire (COT)

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

ENTRE :

Le **SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU VENDOMOIS (VALDEM)**, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé Allée Camille Vallaux, ZAC des Hauts des Clos, 41100 VENDOME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 254 102 023,

Représentée par Monsieur Thierry BOULAY, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2024 dont une copie demeure annexée aux présentes (***Annexe 1***),

Commenté [AC1]: Merci de me confirmer l'identité du président

Commenté [AC2]: Nouvelle délibération à venir

Ci-après désignée le « Propriétaire »,

D'une part,

ET :

La **Société VAL DE LOIRE SOLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé 4 avenue des Peupliers, Bâtiment I - Technoparc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 901 991 034,

Elle-même représentée par Monsieur François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « SPV » ou la « Société Bénéficiaire » ou le « Locataire »,

D'autre part,

La Collectivité et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ».

PREAMBULE

La Société Bénéficiaire a été créée pour développer des projets de centrales photovoltaïques de 100 à 500 kWc principalement sur ombrières ou en toitures. Ce projet permet aux acteurs publics ou privés, de valoriser leurs espaces sans aucun investissement et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la Société Bénéficiaire sur l'espace foncier objet de cette convention, la Collectivité a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après le « CG3P »).

La Collectivité accepte de mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la Société Bénéficiaire de l'électricité ainsi produite.

Cette Convention d'Occupation Temporaire ANNULE ET REMPLACE la Promesse Unilatérale de Bail Emphytéotique signée le 29 février 2024.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Nature juridique de la convention

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la convention emporte occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Dans l'hypothèse où les emplacements fonciers faisant l'objet de la présente convention relèveraient du domaine privé de la Collectivité, la présente convention emporterait alors occupation temporaire par anticipation, étant précisé que si les emplacements fonciers concernés n'ont pas fait l'objet d'une incorporation au domaine public dans le délai légal, la présente convention continuera à exercer pleinement ses effets jusqu'à son terme.

1.2 Identification de l'occupation

La Collectivité met à la disposition de la Société Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements fonciers (ci-après l'« Emprise ») du site suivant :

- Intitulé du projet : **Construction de 7 ombrières en panneaux photovoltaïques sur le parking de ValDem**
- Adresse : **Allée Camille Vallaux, 41100 VENDOME**
- Références cadastrales :
  - **CE 78 – 4 000 m²**
  - **CE 79 – 7 112 m²**

Commenté [AC3]: Merci de me confirmer l'emprise du projet

Cf. Plan de masse figurant dans l'Annexe 2 de la présente convention.

1.3 Objet de l'utilisation

La Société Bénéficiaire utilisera l'Emprise indiquée ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, (ci-après l'« Equipement ») afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

Le modèle d'exploitation de la centrale photovoltaïque privilégié sera celui de l'autoconsommation collective, avec revente du surplus. La Collectivité sera prioritaire pour l'acheminement de l'électricité. Les modalités seront définies par les deux parties dans une convention propre à ces fins.

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La Société Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'Emprise mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du site.

1.4 Conditions d'occupation et transfert de la convention

L'occupation privative du domaine public est temporaire, précaire, révocable et personnelle. Les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

La Société Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.5 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques dont les modalités, de même que le niveau de puissance installée, la production d'énergie estimée et la description technique figureront au sein du dossier technique d'exécution qui sera présenté pour approbation à la Collectivité en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la première prise en possession des emplacements fonciers par la Société Bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **TRENTE (30) ans** à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

SIX (6) mois avant le terme de la présente convention, les Parties se rapprocheront pour discuter ensemble d'un nouvel accord qui, s'il aboutit, sera soumis à délibération du Conseil Municipal et fera l'objet d'une Convention d'Occupation propre à cette fin.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la Société Bénéficiaire a seule qualité de maitre d'ouvrage des travaux réalisés sur l'Emprise dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La Société Bénéficiaire veille au respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour la réalisation de l'ouvrage.

La Société Bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la Collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire s'engage à :

1. Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention ;

2. Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé ;

3. Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;

4. Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

5. Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité ;

6. Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;

7. Laisser circuler librement les agents et usagers de la Collectivité, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement ;

8. Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site ;

9. Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site de l'Emprise mise à disposition.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité déclare qu'à la date des présentes, les volumes situés sous l'Equipement sont affectés aux usages suivants : **stationnement de véhicules et bennes à ordures ménagères**.

Commenté [AC4]: Merci de me confirmer l'usage du foncier sous les futures ombrières

La Collectivité s'engage à ne pas modifier la destination des volumes situés sous l'Equipement, sauf à obtenir l'accord préalable exprès de la Société Bénéficiaire et de ses assureurs notifiés par tous moyens écrits dans un délai de DEUX (2) mois suivant notification régulièrement effectuée par la Collectivité au siège de la Société Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. La Collectivité s'engage également à prendre en charge toute surprime appliquée le cas échéant par les assureurs de la Société Bénéficiaire du fait de ce changement de destination des volumes en question.

La Collectivité déclare par ailleurs avoir été pleinement informé que la structure de l'Equipement avait été conçue sans exigence d'étanchéité, et – en cas de pose d'un bac acier intégré à la structure – que des traces de condensation sont susceptibles de survenir à certaines périodes de l'année sous certaines conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Equipement décrit en article 1.5 de la présente convention.

La Collectivité sera informée au moins QUINZE (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La Société Bénéficiaire devra informer la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable du Propriétaire.

En aucun cas le Propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la Société Bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire doit informer la Collectivité des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Collectivité et son représentant devront être prévenus au moins CINQ (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par tous moyens écrits (notamment électroniques). En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la Société Bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Collectivité pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la Société Bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 8 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité peut apporter à l'Emprise toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la Société Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Collectivité informera UN (1) mois à l'avance la Société Bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La Collectivité et la Société Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Equipement.

Dès lors que l'intervention de la Collectivité aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Equipement pendant une durée supérieure à CINQ (5) jours ouvrés, la Collectivité devra s'acquitter auprès de la Société Bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en € /jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)
X
Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur son site, la Collectivité prendrait contact avec la Société Bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 9 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La Société Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la Société Bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, est constitutif de droits réels au sens, notamment, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun contrat de sous-location au bénéfice d'une personne physique ou morale ne pourra être conclu par la Société Bénéficiaire sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable expresse et écrite de la Collectivité.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1 Responsabilité

Dès la signature de la convention, la Société Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La Société Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

11.2 Engagements de la Société Bénéficiaire

Pour les travaux dont elle a la responsabilité, la Société Bénéficiaire s'oblige à souscrire, ou fera souscrire, si la nature des travaux le justifie, l'ensemble des assurances permettant de construire au sein de l'Equipement en conformité aux dispositions des articles L. 242-1 et L. 241-2 du Code des assurances.
Par ailleurs, la Société Bénéficiaire souscrira pendant la période de réalisation des travaux une assurance tous risques chantier limité à la couverture de l'Equipement.

Lorsqu'il agit en qualité de maître d'ouvrage, la Société Bénéficiaire, propriétaire des installations et aménagements par lui réalisés jusqu'à l'expiration de la convention, devra, chaque fois que cela sera nécessaire et notamment lorsque ses installations et aménagements feront apparaître des vices et malfaçons affectant les ouvrages ou les rendant impropres à leur destination, mettre en œuvre la garantie due par les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage.

11.3 Assurances de la Collectivité et de la Société Bénéficiaire pendant la durée de la convention

La Collectivité et la Société Bénéficiaire devront respectivement maintenir assurés, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les biens de toute nature leur appartenant contre les risques de dommages et de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Il est expressément convenu que les montants garantis par la Société Bénéficiaire pour l'ensemble de ses installations et aménagements seront déterminés entre l'assureur et la Société Bénéficiaire, sous la seule responsabilité de ce dernier, sans pouvoir être inférieur au coût de reconstruction en valeur à neuf frais et honoraires compris. La Société Bénéficiaire assumera toutes les conséquences pouvant en résulter, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture d'assurance, ainsi que d'erreur, d'omission ou de réticence dans les déclarations faites aux assureurs. En conséquence, dans le cas où le montant des indemnités allouées par les compagnies d'assurances, à la suite d'un sinistre quelconque, serait insuffisant, quelle qu'en soit la cause, pour assurer l'indemnisation des dommages causés aux installations et aménagements de la Société Bénéficiaire, ce dernier s'engage à procéder à ses frais à la réparation intégrale des dommages causés par ledit sinistre.
En cas de sinistre, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront employées à la réparation et à la remise en état des installations et aménagements de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparation et de remise en état. Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état ou dégradation des conditions financières ou de rendement des équipements, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

a) S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité de la Société Bénéficiaire dans des conditions économiques raisonnables, la convention se poursuivra jusqu'à son terme.
b) S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité de la Société Bénéficiaire dans des conditions économiques raisonnables, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.
c) En toute hypothèse, la Société Bénéficiaire s'oblige à procéder, dans les conditions prévues aux présentes, au démantèlement et au retrait des parties sinistrées de ses installations et, le cas échéant, à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux dans le strict respect de la législation alors applicable au type d'activité exercée.

11.4 Renonciation à recours

La Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la Société Bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

A titre de réciprocité, la Société Bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 12 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Collectivité pourra, à toute époque, exiger de la Société Bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 13 – IMPOT

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, à l'exception de toutes taxes ou impôts associés aux équipements ou améliorations futures qui pourraient être ajoutés ultérieurement à la structure par la Collectivité.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie par la Collectivité au bénéfice de la Société Bénéficiaire moyennant le versement d'une **redevance annuelle d'occupation fixée à CINQ CENTS (500,00) euros de la 1ère à la 30ème année** (incluses).

La redevance ne sera pas indexée.

La Collectivité s'engage à informer la Société Bénéficiaire si la redevance venait à être assujettie à la TVA.

La redevance sera exigible, pour le premier versement, à compter de la date de mise en service de la centrale, puis à chaque date d'anniversaire de la mise en service de la centrale pour ce qui est des redevances suivantes.

La Collectivité adressera pour la première année la facture (dont le modèle figure à l'***annexe 3***) correspondant au premier loyer annuel à compter de la date de mise en service de la centrale, puis, pour chaque année suivante, à chaque date anniversaire de la date de mise en service de la centrale.

La redevance devra être réglé par la Société Bénéficiaire dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la facture par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC

Commenté [AC5]: Merci de me transmettre votre RIB

ARTICLE 15 – RESILIATION

15.1 Motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de SIX (6) mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

La Société Bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la Collectivité à la Société Bénéficiaire sera égal à la somme :

- Du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles ;
- De la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation ; et
- Du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la Société Bénéficiaire pour l'exploitation de l'Equipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la Collectivité à la suite de cette résiliation.

L'indemnité due à la Société Bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où les emplacements fonciers faisant l'objet de la présente convention relèveraient du domaine privé.

15.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la Collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et dispositions de la présente convention, et notamment :

- En cas de fraude ou de malversation ;
- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure ;
- En cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 18 de la présente autorisation ;
- En cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment ;
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- Financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ;
- Juridique des obligations qui incombent à la Société Bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la Société Bénéficiaire.
Les Parties conviennent que cet article s'applique sous réserve du respect de la procédure indiquée à l'article 16 « CLAUSE DE SUBSTITUTION ».

15.3 Modalités de résiliation

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les QUINZE (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

Les Parties conviennent expressément d'accorder, dans le cadre de la convention, à tout établissement de crédit ou équivalent ayant octroyé au Preneur – un financement portant sur l'Equipement (ci-après « la Banque »), la faculté de se substituer ou de remédier à une inexécution ou à toute situation intervenue au titre des articles 15.2 des présentes, au titre de la convention, selon les modalités décrites ci-dessous.

La Collectivité s'engage à adresser copie à la Banque de tout commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter qu'il adresserait à la Société Bénéficiaire au titre de la convention, à l'adresse qui sera communiquée

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

par la Société Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique, sur demande de la Collectivité.

La Collectivité accepte, dans une telle hypothèse, que la Banque puisse, à tout moment pendant un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter concerné(e), ce délai étant suspensif de tout autre délai prévu au sein des présentes et relatif à la résiliation ou la caducité de la convention :

- Soit de payer à la place de la Société Bénéficiaire toute somme impayée par lui au titre de la convention et/ou d'exécuter ou faire exécuter toute autre obligation demeurée inexécutée par lui au titre de la convention, ceci dans un nouveau délai de TROIS (3) mois à compter de la notification par la Banque de sa décision ;
- Soit de se substituer purement et simplement en qualité de preneur au titre de la convention, en lieu et place de la Société Bénéficiaire, ou de lui substituer tout candidat repreneur de son choix, aux conditions qui seront déterminées par la Banque par notification adressée aux Parties, étant précisé que ce candidat repreneur devra s'engager à réparer intégralement les manquements éventuels imputables à la Société Bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter du transfert de la convention à son profit, sous la réserve que ce candidat repreneur obtienne toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations réalisées par la Société Bénéficiaire sur l'Equipement, en ce compris la vente d'électricité ainsi produite.

La Collectivité s'interdit, avant l'expiration du délai susmentionné et la décision de la Banque dans ce délai, de prononcer la résiliation ou la cessation de la convention.

La Société Bénéficiaire s'engage à communiquer à la Collectivité, sur demande, la preuve d'acquiescement de l'établissement de crédit à cette clause de substitution.

ARTICLE 17 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la Société Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la Société Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'UN (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constatée par la Collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 18 – CESSION

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- La Société bénéficiaire n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente convention ;
- La Société bénéficiaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la Collectivité, la Société bénéficiaire peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la présente convention.

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la Société Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de résiliation de la convention, dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-avant.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

ARTICLE 19 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la Collectivité aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la Société Bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La Collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation ;
- Soit, demander à la Société Bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état l'emplacement foncier sur lequel elle est installée ;
- Soit, se réunir avec la Société Bénéficiaire pour convenir d'un nouvel accord donnant lieu à la signature d'une Convention, après délibération favorable du Conseil Municipal.

La Collectivité devra notifier son choix du devenir de l'Equipement au plus tard SIX (6) mois avant le terme de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, en cas de résiliation du contrat, directement au sein de la lettre de résiliation.

ARTICLE 20 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Collectivité et la Société Bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 21 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la Société Bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme ;
- Obtention par la Société Bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis ;
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La Société Bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les DIX-HUIT (18) mois suivants la signature de la présente convention.

En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les QUINZE (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 22 – MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes « Responsable de Traitement », « Données à Caractère Personnel », et « Traitement » auront l sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, dite Loi Informatique et Libertés ou tout texte législatif ou réglementaire qui leur serait substitué ou ajouté par la suite (ci-après ensemble la « LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES DONNEES »).

22.1 Obligations des Parties

Les Parties reconnaissent que chacune est responsable de son propre Traitement et que chacune a entrepris pour ce qui la concerne des démarches raisonnables pour s'assurer qu'elle est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent et lui incomberont en application du RGPD.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

Leurs Traitements respectifs demeureront strictement séparés pendant toute la durée de l'exécution de la convention. Toutefois, chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente clause, en particulier les mesures techniques et organisationnelles ainsi que, à la demande justifiée de l'une d'elle, une copie du/des contrat(s) avec le(s) sous-traitant(s) relatif(s) à la protection des Données à Caractère Personnel en occultant si nécessaire une partie du texte de la convention couvert par une obligation de confidentialité.

Chaque Partie reste seule responsable de ses Traitements en particulier à l'égard des personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel sont collectées et traitées, notamment pour leur information et l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES DONNEES (droit d'accès, de rectification, d'effacement...).

Chaque Partie garantit l'autre des conséquences de réclamation ou de litige en lien avec leurs traitements de ces données. En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi, et en particulier, s'obligent à transmettre dans les meilleurs délais toute demande qu'elles recevraient mais qui serait destinée à l'autre Partie.

22.2 Informations réciproques des Parties

Dans le cadre de l'exécution dal convention, chacune des Parties est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel concernant certains collaborateurs ou prestataires de l'autre Partie afin de lui permettre de gérer leur relation contractuelle (en ce compris la gestion de la convention, des factures, de la comptabilité, le suivi de la relation contractuelle) et plus généralement de gérer les opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie. Le Traitement mis en œuvre respectivement par chacune des Parties dans ce contexte est nécessaire à l'exécution de la convention et au respect de leurs obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre seront conservées par chacune des Parties pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Les collaborateurs et prestataires des Parties disposent, dans les limites de la LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES DONNEES, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès. Pour exercer ces droits, ils peuvent adresser une demande :

- Pour le Traitement mis en œuvre par la Collectivité par courriel à _____
- Pour le Traitement mis en œuvre par la Société Bénéficiaire par courriel à juridique@seeyousun.fr

Commenté [AC6]: Merci de me transmettre une adresse mail générale

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et prestataires dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre de la convention.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Société Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la collectivité fait élection de domicile en sa Mairie ou son Siège.

Toutes les notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes seront effectuées aux adresses suivantes :

- **Pour la Collectivité :**
  - Adresse postale : Allée Camille Vallaux, 71100 VENDOME
  - Courriel : _____
- **Pour la Société Bénéficiaire :**
  - Adresse postale : 4 avenue des Peupliers, Bâtiment I - Technoparc, 35510 CESSON-SEVIGNE
  - Courriel : juridique@seeyousun.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

Tout changement d'adresse par l'une quelconque des Parties devra être notifiée à l'autre Partie.

Toutes les notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes seront effectuées indifféremment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, y compris lorsqu'un article du présent contrat mentionne uniquement l'une ou l'autre de ces modalités d'envoi.

ARTICLE 24 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Collectivité et la Société Bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent des tribunaux compétents du ressort de la Cour Administrative d'Appel de NANCY.

ARTICLE 25 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Délibération du Comité Syndical
- Annexe 2 : Plan de situation, référence cadastrale et plan de calepinage
- Annexe 3 : Modèle de facturation

Pour la Collectivité,
Le Président,
Monsieur Thierry BOULAY

Pour la Société Bénéficiaire,
Monsieur François GUERIN

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

ANNEXE 1 : Délibération du Comité Syndical

Commenté [AC7]: Je l'ajouterai dans la version finale du document.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

ANNEXE 2 : Plan de situation, référence cadastrale et plan de calepinage

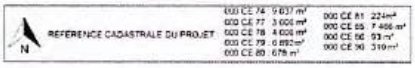

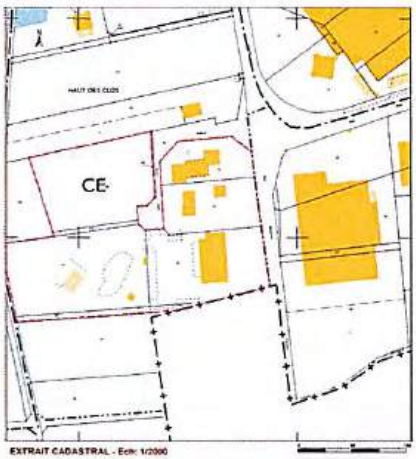

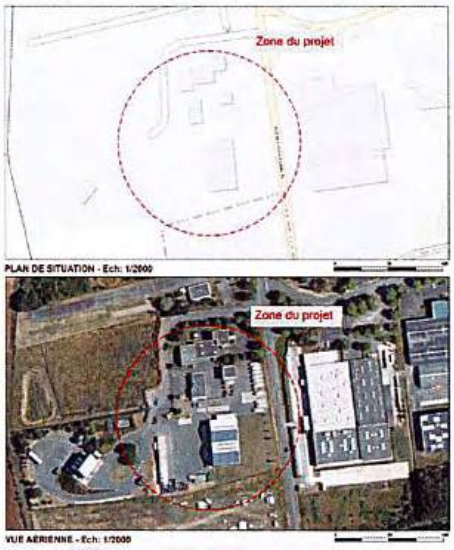

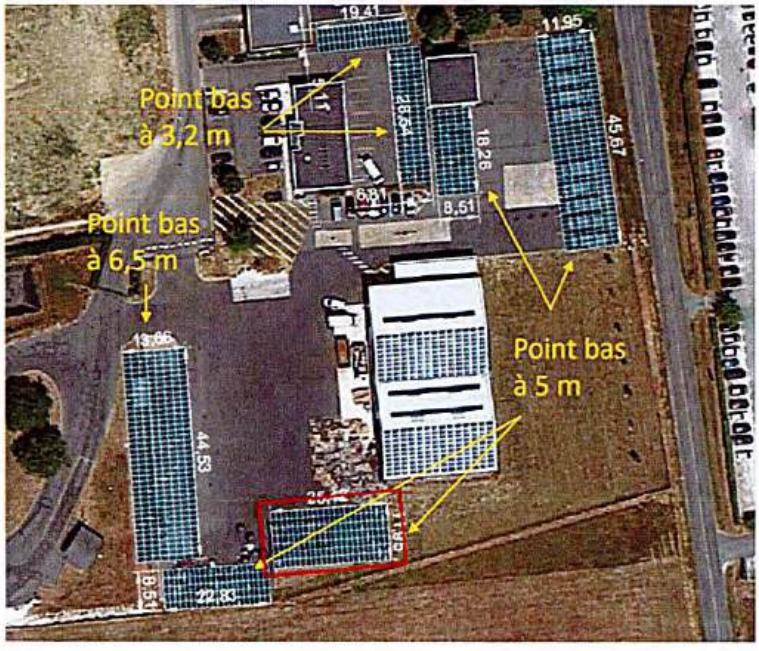

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-36_2025_DEL-DE

ANNEXE 3 : Modèle de facturation

VALDEM

Allée Camille Vallaux

71100 VENDOME

VAL DE LOIRE SOLAIRE

4 avenue des Peupliers

Bâtiment I - Technoparc

35510 CESSON-SEVIGNE

Facture du *** et à régler avant le ***

Objet	Tarif	Quantité	Sous-Total
Redevance Code Analytique – Référence Chantier Suite à la mise en service du ****. Période/durée : 30 fois Code analytique : ***	** €	1	** €
TOTAL			____ €

Règlement par chèque ou par virement sur les coordonnées suivantes :

IBAN : _____

BIC : _____

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-37_2025_DEL-DE

ValDem
Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois
ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41100 VENDOME

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 37-2025-DEL

Objet : Demande de subvention pour la création d'un « réseau VENDOMOIS d'Economie Circulaire et de Dynamique Territoriale »

Catégorie : Finances
Subventions

Date du comité : 12 juin 2025
Date convocation : 30 mai 2025

Nombre de membres au moment du vote :
- en exercice : 63
- présents : 33
- votants : 35

Résultat du vote :
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 35

Président de séance :
Thierry BOULAY
Secrétaire de séance :
Nicolas HASLE

Etaient présents :

Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique
M BOULAY Thierry
M BREDON Jérôme
Mme CHOUTEAU Monique
M COSME Thierry
M COURTIN Mickael
M DESVAUX Philippe
M FOURNET-FAYARD Pierre
Mr GARDRAT Benoit
M GEROLA Claude
Mme HARANG Brigitte
M HASLE Nicolas
Mme HUET Karine
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine
M LARANGE Philippe
M LEROI Pascal
M LIMOUZIN Joseph
M NEDELEC Frédéric
Mme REGNARD Muriel.
Mme ROUSSEAU Fleur
M ROUSSEAU Jacky
Mme VAILLANT Jeanine
M VEAUX Jean-Marc

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M ARZELIER Hugues
M BRILLARD Jérôme
M CORDONNIER Mickaël
M DEREVIER Alain
M DEREVIER Paul
M MENAGE Martial
M NOURY Paul
M SAMSON Jean-Pierre

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

Mme JEANTHEAU Nicole ayant donné pouvoir à Mme VAILLANT Jeanine
Mme CHESNESEC Anne ayant donné pouvoir à M BOULAY Thierry

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline
M BARBEREAU Jean
M BARBIER Bruno
M BORD Anthime
M BUCHERON Alain
M CAPELLE Yves
M CASROUGE Mickaël
M CLAMENS Jean-Paul
M COURTOIS Julien
M DESSAY Eric
M DHUY Dominique
Mme FABRI-BERGE Valérie
M FERRAND Arnaud
M FOURMONT Thierry
M GAUTHIER Laurent
M HALAJKO Alain
M HERAULT Francis
Mme HERTZ Sandrine
Mme MACGILLIVRAY Agnès
M MINIER Benoit
M MOUZDALIFA Rashidi
M OZAN Jean-Yves
M PIGOREAU Albert
M ROUSSELET Benoît

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël
M FREMERY Pascal
M GAUTHIER Alain
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire
Le Président

Syndicat mixte de collecte et de valorisation ValDem des déchets ménagers du vendômois

Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-37_2025_DEL-DE

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Depuis 2021, ValDem a inscrit une stratégie d'Economie Circulaire (ECi) dans sa politique générale de gestion de ces déchets ménagers. Cela s'est notamment concrétisé par la création d'une Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi (CCES) ayant pour objectif d'élaborer son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ; mais également élargie à une fonction de consultation sur le développement de l'ECi à l'échelle du PAYS VENDOMOIS. Ce PLPDMA a été voté en juin 2023.

De plus, ValDem s'est lancée dans le Programme TETE visant à structurer et piloter ses actions en faveur de L'ECi. A ce titre, ValDem a obtenu une première étoile (niveau 1) en 2021, récompensant ses premiers engagements. Puis, en 2024, ValDem a obtenu le niveau 3 de cette labellisation (3 étoiles).

En avril 2025, la CCES a validé le principe de création d'un réseau local en faveur de l'ECi. Ce réseau renommé « Réseau VENDOMOIS d'Economie Circulaire et de Dynamique de Territoire » aura pour mission de recenser les différents acteurs et de les mettre en synergie pour faire émerger des projets dans le champ de l'ECi et de les accompagner, participant à une dynamique de territoire.

Pour ce faire, il convient de lancer une étude de préfiguration pour :

- recenser l'ensemble des acteurs (publics, entreprises, associations/société civile)
- de les rassembler et de faire naitre des actions de coopérations
- repérer les projets potentiels
- Définir le mode de gouvernance.

Cette étape est indispensable pour pouvoir créer ce réseau et engager des projets impactant et structurant pour la dynamique du territoire.

Cette étude (ingénierie) est éligible aux subventions :

- « A vos ID », CRST
- Leader

PROPOSE :

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, le président demande au comité syndical de bien vouloir l'autoriser à :

- à déposer une demande de subvention auprès du dispositif « A vos ID – CRST) au taux le plus élevé
- à déposer une demande de subvention auprès des fonds LEADER, au taux le plus élevé
- de signer tous les documents y afférents.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-37_2025_DEL-DE

DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- **à déposer une demande de subvention auprès du dispositif « A vos ID – CRST) au taux le plus élevé**
- **à déposer une demande de subvention auprès des fonds LEADER, au taux le plus élevé**
- **de signer tous les documents y afférents.**

Pour extrait conforme
Le Président
Thierry BOULAY

Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois
ValDem

Délais et voies de recours :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.
Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-34_2025_DEL-DE

Note d'explication sur la Délibération sur l'Accord Intercréanciers

Un Accord Intercréanciers est une Convention signée entre la SAS (Emprunteur) ; Ses Actionnaires et la banque (Prêteur).

La délibération vise :

(1) à autoriser les Actionnaires de la SAS à signer l'Accord Intercréanciers ; Convention au travers de laquelle :

- L'Actionnaire doit confirmer auprès de la Banque son engagement à apporter les fonds nécessaires à la réalisation des projets, au sein de la SAS
- L'Actionnaires est informé que le versement des revenus financiers issus de ses apports sont soumis à conditions préalables validées par la banque (exemple : la SAS doit avoir payé tous ses créanciers ; la trésorerie restante doit être suffisante…)

Il est précisé que :

- Les fonds apportés sont calculés au prorata de sa détention au capital de chacun des Actionnaires, et en complément de la dette senior auprès de la banque.
- Tous les Actionnaires de la SAS doivent également signer cet accord avec les mêmes engagements.

(2) à informer les Actionnaires, dans le cadre de la mise en place du prêt pour la construction de la centrale

:

- De la documentation de financement qui sera à signer par la SAS (Emprunteur), après approbation en Comité de Direction auquel participe tous les actionnaires
- Des Suretés qui vont être prises par la banque sur le projet et la SAS en cas de défaut de remboursement des échéances de prêt

DSRF :

La banque qui finance le projet nous impose de nous assurer à tout moment d'avoir une trésorerie minimum pour payer nos factures et nos échéances de prêt. Pour se faire, elle propose :

(1) De constituer un compte de réserve de la dette (DSRA), qui est nanti au profit des prêteurs, sur lequel sont immobilisés 6 mois du service de la dette pour être utilisés en cas de tension de trésorerie. C'est-à-dire que nous devrions apportés xx € supplémentaires de CCA qui seraient immobilisés pendant 20 ans.

(2) C'est pourquoi nous préférons mettre en place un fonds de réserve pour le service de la dette (DSRF) : C'est une ligne de Crédit mise à disposition par le prêteur.

Liste des Documents et Suretés mis en place :

- La Convention de Crédit : le contrat de prêt
- La Convention Intercréanciers -
- L'Acte de Nantissement de 1er rang de compte de titres financiers portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote de l'Emprunteur : c'est le mécanisme principal qui permet de garantir la dette

- L'Acte de Nantissement de 1er rang des créances nées des Documents d'Apports : si la SAS ne paient pas ses échéances de remboursement du prêt, la SAS cède ses créances issues des revenus des apports en comptes courants à la banque qui pourra les percevoir.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 17 JUIN 2025
ID : 041-254102023-20250612-34_2025_DEL-DE

- Le Gage sans dépossession de 1er rang portant sur les matériels et installations du Projet : si la SAS ne paient pas ses échéances de remboursement du prêt, la banque devient propriétaire de la Centrale Photovoltaïque.
- Le Nantissement de 1er rang des Comptes Bancaires : si la SAS ne paient pas ses échéances de remboursement du prêt, la banque prend la gestion des comptes bancaires pour assurer le remboursement des sommes dues.
- Cession au titre de la loi Dailly des créances dues au titre des principaux Documents de Projet en ce compris les Contrats d'Achat de l'Electricité : si la SAS ne paient pas ses échéances de remboursement du prêt, la SAS cède ses créances issues de la vente d'électricité à la banque qui pourra les percevoir.
- Cession au titre de la loi Dailly des créances détenues par l'Emprunteur sur le Trésor Public au titre des remboursements de TVA : si la SAS ne paient pas ses échéances de remboursement du prêt, la SAS cède ses créances TVA à la banque qui pourra les percevoir.

Il est précisé que toutes ses suretés sont prises pour éviter aux actionnaires de se porter caution pour l'obtention du Prêt.